



STATUTS DU  
COMITÉ NATIONAL DE LIAISON  
DES ACTEURS DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

CNLAPS  
Comité National de  
Liaison des Acteurs  
De Prévention Spécialisée

21, rue Lagille 75018 PARIS  
Tél. : 01 42 29 79 81  
Fax : 01 58 60 15 57  
[contact@cnlaps.fr](mailto:contact@cnlaps.fr)

# BUTS ET DURÉE

## Article 1

Le Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le CNLAPS a pour but :

- ↪ De réunir et de mettre en synergie les acteurs de la Prévention Spécialisée ;
- ↪ De légitimer l'utilité de la Prévention Spécialisée auprès des pouvoirs publics ;
- ↪ De promouvoir la prévention spécialisée, d'organiser des recherches, de proposer des soutiens techniques et des formations, en favorisant le fait associatif.

## Article 2

Le CNLAPS s'interdit toute appartenance à une organisation d'ordre politique, syndicale ou confessionnelle.

## Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 4

Le siège du CNLAPS est fixé par le Conseil d'Administration.

# COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 5

Le CNLAPS comporte 3 sortes de membres :

- ↪ Des associations de Prévention Spécialisée ;
- ↪ Des structures non associatives mettant en œuvre une ou plusieurs équipes de Prévention Spécialisée ;
- ↪ Des membres associés avec voix consultative : des personnes morales et des personnes physiques contribuant ou ayant contribué à la promotion de la Prévention Spécialisée.

## Article 6

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement interne, à l'exception des dispositions suivantes :

Pour tous les candidats à l'adhésion :

- ↪ Adhérer aux présents statuts et à la Charte du CNLAPS ;
- ↪ Être agréé par le Conseil d'Administration, selon la procédure prévue au règlement interne ;
- ↪ Payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et les conditions de versement arrêtées par le Conseil d'Administration.

- ↪ Pour les Associations : être reconnues et financées comme actrices de la prévention spécialisée par le Conseil Départemental ou toute autre collectivité territoriale compétente, par transfert ou délégation et répondre aux conditions d'adhésion posées par le règlement interne ;
- ↪ Pour les structures non associatives, désignées comme Services de Prévention Spécialisée : être reconnues et financées comme actrices de la prévention spécialisée par le Conseil Départemental ou toute autre collectivité territoriale compétente, par transfert ou délégation ; leur projet de service doit intégrer les principes d'intervention de la Prévention Spécialisée ;
- ↪ Pour les personnes physiques : ne pas être salarié ni bénévole d'une association de prévention spécialisée non-adhérente au CNLAPS ;
- ↪ Pour les personnes morales : ne pas être porteuse d'un service de prévention spécialisée.

## Article 7

La qualité d'adhérent se perd par :

- ↪ La démission ;
- ↪ Pour les associations : la dissolution de l'association membre ou la fin de ses activités de prévention spécialisée ;
- ↪ Pour les services non associatifs : la fermeture du service non associatif ou la fin de ses activités de prévention spécialisée ;
- ↪ Pour les membres associés : le fait d'adhérer ou de devenir salarié d'une association de prévention spécialisée non adhérente et, pour les personnes morales, de s'engager dans le portage d'une action de prévention spécialisée ;
- ↪ Le non-paiement de la cotisation ;
- ↪ La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration dans le cadre d'une procédure prévue au règlement interne.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle est convoquée par le Président, au moyen d'une lettre ou d'un courriel envoyé à chacun des adhérents au moins un mois calendaire avant la date fixée pour l'assemblée. Cette convocation indique les date, heure et lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour. Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Les différents adhérents peuvent inscrire une question à l'ordre du jour, sous réserve que cette question parvienne au siège du CNLAPS au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée au moyen d'une lettre ou d'un courriel. Après ce délai, et jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale, seul le Bureau peut ajouter une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

### Article 9

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du CNLAPS en exercice.  
Le Secrétaire de l'Assemblée Générale est le Secrétaire du CNLAPS en exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ↳ se prononce par vote et après débat, sur le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice écoulé en donnant quitus au Trésorier ;
- ↳ délibère sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour ;
- ↳ procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration sur les postes vacants, dans les conditions fixées par les présents statuts (voir infra).

## Article 10

L'Assemblée Générale est valide si la moitié plus un des adhérents (tous collèges confondus), sont présents ou représentés.

## Article 11

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée sans délai par une lettre ou un courriel du Président adressé à chacun des adhérents. Cette nouvelle Assemblée Générale doit se tenir, avec le même ordre du jour, le plus tôt possible, et au plus tard un mois après la date de la première assemblée.

L'Assemblée Générale est alors déclarée valide quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## Article 12

Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque association adhérente, chaque structure non associative adhérente telles que définies dans l'article 5 ci-dessus, dispose d'une voix.

Chaque adhérent peut être porteur de mandats d'autres adhérents issus du même collège, qui lui auront remis un pouvoir par écrit. Le nombre de ces mandats/pouvoirs est limité à trois, en dehors du sien propre.

Les membres associés, disposent collectivement d'une voix, celle de leur représentant au Conseil d'Administration

## Article 13

À l'exception de l'élection des administrateurs, les votes intervenant au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire se font à main levée, sauf si un des votants demande un vote à bulletin secret.

À l'exception de l'élection des administrateurs, les décisions sont acquises à la majorité absolue.

# L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

## Article 14

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à tout moment, sur un ordre du jour précis, soit :

- ↳ Sur convocation du Président ;

- ↳ À la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration ;
- ↳ À la demande écrite de 30% des adhérents, à jour de leur cotisation à la date de la demande.

## Article 15

La modification des statuts ou la dissolution du CNLAPS ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

## Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire est valide si au moins les 2/3 des adhérents (tous collèges confondus) sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les modalités de l'article 11 sont appliquées. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera alors déclarée valide quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## Article 18

Tous les votes intervenant en Assemblée Générale Extraordinaire se font à bulletin secret. Dans tous les cas, les décisions sont acquises à la majorité absolue des votants.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 19

Avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les associations adhérentes élisent les administrateurs en région devant faire partie du Conseil d'Administration, la procédure (acte de candidature, élections) se fait dans les mêmes conditions que sur le plan national.

## Article 20

Le CNLAPS est géré par un conseil d'administration composé de :

- ↳ Collège des Associations :
  - 2 administrateurs par région mandatés par leur association et élus en régions ;
  - 9 administrateurs mandatés par leur association et élus au niveau national.
- ↳ Collège des structures non associatives :

Les structures non associatives sont représentées par 1 à 3 membres issus du collège des structures non associatives selon la règle suivante :

- 1 administrateur mandaté par leur structure jusqu'à 10 structures adhérentes ;
- 2 administrateurs mandatés par leur structure jusqu'à 20 structures adhérentes ;
- 3 administrateurs mandatés par leur structure au-delà de 20 structures adhérentes.

Les administrateurs représentant les structures non associatives sont élus au niveau national.

#### ↳ Collège des membres associés

1 membre issu du collège des membres associés quel que soit le nombre d'adhérents individuels et de personnes morales. L'Administrateur du collège des membres associés est élu au niveau national.

Nota : Toutes précisions concernant le mode d'élection des représentants des structures et des membres associés sont précisées dans le règlement interne.

## Article 21

Chaque administrateur peut désigner un suppléant dans les conditions définies dans le règlement interne du CNLAPS.

## Article 22

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret.

## Article 23

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

## Article 24

Pour être inscrit sur la liste des candidats au Conseil d'Administration, et quel que soit le collège, les candidatures doivent parvenir au siège social au moins deux semaines calendaires avant la tenue de l'élection en région (élection au niveau régional) ou deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire (élection au niveau national).

## Article 25

Pour être électrices ou candidates, les associations et les structures de prévention spécialisée doivent être à jour d'un minimum de 50 % de leur cotisation annuelle ; de la totalité de leur cotisation pour les personnes morales et les personnes physiques.

## Article 26

Lors du vote, les candidats sont classés dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis. L'attribution des postes à pourvoir est réalisée en fonction de cet ordre. En cas d'ex-æquo pour le dernier poste, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

## Article 27

Toutes les règles de scrutin et de représentation aux élections sont les mêmes en région que sur le plan national.

## Article 28

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu, soit sur simple convocation du Président (sur demande du Bureau), soit à la demande écrite du tiers des administrateurs.

## Article 29

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution à ce titre. Ils sont remboursés à leur demande de frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur mandat, selon des modalités définies dans le règlement interne.

## Article 30

La qualité d'administrateur se perd :

- ↳ Par démission ;
- ↳ Quand l'association ou la structure représentée par l'administrateur cesse son adhésion au CNLAPS ;
- ↳ Quand l'association ou la structure représentée par l'administrateur cesse son activité de prévention spécialisée ;
- ↳ Par radiation, sur décision du Conseil d'Administration selon une procédure prévue au règlement interne

## Article 31

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations définies et adoptées par l'Assemblée Générale.

## Article 32

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint, soit la moitié plus 1 des membres élus tous collèges confondus.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'absence du titulaire, la voix du suppléant devient délibérative.

Chaque administrateur peut être porteur de trois mandats d'administrateurs. Les mandats formalisés datés et signés devront être remis au Secrétaire en début de séance du Conseil d'Administration.

## Article 33

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un adhérent de son choix, appartenant au collège du siège vacant, pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

## Article 34

Chaque année le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice, présenté par le Trésorier avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Article 35

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés (ou renouvelés) par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de 6 exercices

## LE BUREAU

### Article 36

Lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale annuelle, celui-ci procède à l'élection en son sein et poste par poste de son Bureau.

Chaque scrutin s'effectue à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration le demande.

Le Bureau est composé au maximum de 8 membres :

- ↳ du Président du CNLAPS issu du collège des associations ;
- ↳ du Vice-Président du CNLAPS ;
- ↳ du Trésorier issu du collège des associations ;
- ↳ du Secrétaire issu du collège des associations ; il est président de la commission Vie Associative et Juridique
- ↳ du Président de la commission des Régions ;
- ↳ du Président de la commission Formation et Journées d'Études ;
- ↳ de 2 autres membres qui peuvent être élus Secrétaire-Adjoint et Trésorier-Adjoint.

### Article 37

La qualité de membre du Bureau se perd en même temps que la qualité de membre du Conseil d'Administration ou par démission du Bureau.

### Article 38

Le Bureau gère les activités du CNLAPS selon les décisions prises par le Conseil d'Administration, en fonction des orientations définies par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il propose les ordres du jour au Conseil d'administration.

- ↳ Le Président anime le Bureau et le Conseil d'Administration. Il représente le CNLAPS dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice sur mandat du Conseil d'Administration ;



- ↳ Le Vice-Président est chargé de seconder ou suppléer le Président ;
- ↳ Le Secrétaire a la responsabilité de la transcription des délibérations des instances élues du CNLAPS et de leur archivage. Les réunions du Conseil d'Administration feront l'objet d'un relevé de décisions transmis aux membres du Conseil d'Administration.  
Le Secrétaire veille à l'application et au respect des statuts, du règlement interne et de la Charte des adhérents. Il veille également à la sincérité et à la régularité des scrutins dans toutes les instances du CNLAPS ;
- ↳ Le Trésorier a la responsabilité de la gestion comptable du CNLAPS, aidé par un cabinet comptable recruté par le Bureau, selon les dispositions légales en vigueur. Il présente chaque année un compte de résultat, un bilan comptable et un budget prévisionnel soumis au vote du Conseil d'Administration.

## LES COMMISSIONS

### Article 39

Les commissions sont des instances de travail et de propositions. Elles rendent compte de leurs travaux devant le Conseil d'Administration.

#### Commissions permanentes

- ↳ La Commission des Régions :
  - s'emploie à la cohésion et à la dynamique de l'activité des régions ;
  - est l'interface entre le Conseil d'Administration et les adhérents en région, en relayant les questions et les informations du Conseil d'Administration vers les régions et en faisant remonter les réflexions, questions, propositions et informations des régions.

Chaque région désigne un administrateur pour siéger à cette commission.

- ↳ La Commission Vie Associative et Juridique :
  - assure le suivi et l'adaptation du Projet associatif, des statuts, et du règlement interne ;
  - instruit les demandes d'adhésion qu'elle présente au Conseil d'Administration ;
  - a un rôle de promotion et de développement de la vie de l'Association
  - étudie, sur présentation et propositions du Trésorier les orientations et l'exécution budgétaires à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;

Chaque Région désigne un administrateur pour siéger à cette commission.

- ↳ La Commission Formation, Interventions techniques, Journées d'Étude :
  - propose une politique de formation et d'interventions techniques veille à leur mise en œuvre.

## Commissions temporaires

Ces commissions peuvent être constituées pour un temps défini, sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour travailler sur un sujet spécifique.

Ces commissions sont présidées par un membre du Conseil d'Administration.

## LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIONS

### Article 40

Le territoire national est organisé en régions dont le nombre et le découpage est défini en Conseil d'Administration et inscrit dans le règlement interne. Chaque adhérent est rattaché à l'une de ces régions en fonction de l'adresse de son siège social.

### Article 41

Le fonctionnement des régions est précisé dans le règlement interne.

Chaque région réunit ses adhérents régulièrement, pour examiner les problématiques régionales, des questions d'ordre plus général ou les sujets soumis à débat par le Conseil d'Administration.

## LES MOYENS

### Article 42

Les ressources du CNLAPS sont constituées par :

- ↪ Les cotisations des adhérents, fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- ↪ Des subventions ;
- ↪ Des produits de ses activités ;
- ↪ De toute autre source non contraire aux buts de l'Association.

## LE PERSONNEL

### Article 43

Pour réaliser ses missions, le CNLAPS peut disposer de personnel salarié ou mis à disposition par des associations adhérentes ou des organismes extérieurs. Dans tous les cas de mise à disposition il sera établi une convention. Le Président devra en soumettre les termes au Conseil d'Administration pour validation avant sa mise en œuvre.

#### Article 44

Les créations et suppressions de postes sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Les missions du personnel sont précisées dans des fiches de postes élaborées par le Bureau et validées par le Conseil d'Administration.

#### Article 45

Les membres du personnel peuvent être invités, suivant les besoins, par le Président, aux réunions du Bureau et/ou du Conseil d'Administration. Ils ont voix consultative.

### LE RÈGLEMENT INTERNE DU CNLAPS

#### Article 46

L'exécution des présents statuts peut être précisée et développée dans un règlement interne du CNLAPS établi et voté par le Conseil d'Administration.

### OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

#### Article 47

Toutes modifications survenues dans l'administration du CNLAPS (changements de statuts, de Bureau, de Conseil d'Administration) doivent être déclarées dans les 3 mois à la Préfecture du Siège Social.

La présente version des statuts a été adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 mars 2017 et d'application immédiate. Elle est signée par le Président et le Secrétaire en activité au moment du vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

À Paris, le 7 avril 2017

La Présidente  
Anne-Marie Fauvet



Le Secrétaire  
Michel Hug

